

2. War aber vorliegend die Kassationsbeschwerde nach Art. 89 OG zulässig, so ist der staatsrechtliche Refus unstatthaft. Aus Art. 182 OG ergibt sich nämlich der Grundsatz, daß im eidgenössischen Boden nicht für eine Sache zwei verschiedene mit einander kollidierende Rechtsmittel gegeben sein sollen, und in Anwendung dieses Grundsatzes ist stets daran festgehalten worden, daß, wo und soweit die Möglichkeit der Kassationsbeschwerde nach Art. 89 (oder 160) OG besteht, der staatsrechtliche Refus ausgeschlossen ist (US 29 I S. 483 Erw. 2; siehe auch S. 479 f.; 33 I S. 615 f.); —

erkannt:

Auf den Refus wird nicht eingetreten.

52. Arrêt du 29 mai 1908 dans la cause Stœckle contre Irzick et consorts.

Art. 178 ch. 1 OJF: Irrecevabilité d'un recours de droit public dirigé contre le jugement d'un tribunal arbitral.

A. — Par statuts ou contrat en date du 23 janvier 1907, un certain nombre de brasseries suisses se sont constituées en syndicat dans le but de se garantir mutuellement leur clientèle, c'est-à-dire de limiter la concurrence possible entre elles.

Par lettre du 25 mai 1907, la Brasserie de Grange-Canal, soit alors la Société en nom collectif F. X. Stœckle et ses fils, à Chêne-Bougeries (Genève), demanda à faire partie du susdit syndicat dans le sein duquel elle fut aussi effectivement reçue.

La Société F. X. Stœckle et ses fils étant parvenue, en septembre 1907, à constituer une société anonyme ayant pour but de lui racheter la brasserie de Grange-Canal dès le 1^{er} octobre 1907, elle informa par lettre du 21 septembre 1907, le président du comité d'action du groupe V du syndicat, qu'elle donnait en conséquence sa démission de membre de ce dernier à partir du 1^{er} octobre suivant.

La nouvelle société (anonyme) de la Brasserie de Grange-Canal refusa, elle, de faire partie du syndicat et engagea la lutte, sur le terrain de la concurrence, avec les brasseries syndiquées; à l'une de celles-ci, soit à la Brasserie de Corsier, appartenant au sieur Franz Irzick, elle réussit à enlever un client, le sieur Auguste Vuagnoux, tenancier d'un café, à Gaillard.

B. — Le sieur Irzick ayant dénoncé ces faits au comité d'action du groupe V du syndicat en demandant qu'il fût fait application envers la Société en nom collectif F. X. Stœckle et ses fils qui ne s'était pas encore fait radier du Registre du commerce, des dispositions statutaires réprimant l'inobservation par les membres du syndicat de leurs engagements contractuels, la Société F. X. Stœckle et ses fils fut assignée à comparaître le 28 octobre 1907, à 9 ¹/₄ h. du matin, au Buffet de la gare, à Lausanne, devant le secrétaire du groupe V du syndicat, chargé de tenter la conciliation entre parties (art. 9 des statuts). La défenderesse ayant fait défaut à cette audience de conciliation, elle fut assignée à nouveau, par lettre du secrétariat du comité d'action du groupe V, du 28 octobre, à comparaître devant le tribunal arbitral du groupe (art. 9 et 16 des statuts) le 31 dit, à 9 ¹/₄ h. du matin, au même endroit que celui qui avait été fixé pour la tentative de conciliation; l'assignation portait que l'affaire serait jugée ce jour-là, 31 octobre, en même temps qu'une autre, identique, dans laquelle la Brasserie de Saint-Jean, à Genève, était demanderesse. — La défenderesse ayant également fait défaut à cette seconde audience, elle fut informée, par lettre du tribunal arbitral, du 31 octobre, que le jugement dans l'affaire de la Brasserie de Saint-Jean interviendrait à la date du 7 novembre et que jusqu'à cette date il lui était loisible d'adresser au tribunal toutes pièces qu'elle estimerait utiles; elle était, en outre, formellement interpellée sur les faits à la base de son procès avec la Brasserie de Saint-Jean, et prévenue que faute, par elle, de répondre à cette interpellation, ces faits seraient tenus pour constants; la défenderesse n'usa point du droit

de réponse qui lui était ainsi accordé malgré ses précédents défauts. Il semble que, dans la cause actuelle, soit en ce qui concerne la demande du sieur Irzick, le tribunal arbitral procéda le 31 octobre, envers la défenderesse, de même que dans l'affaire de la Brasserie de Saint-Jean, sans parvenir davantage à faire sortir la défenderesse de son mutisme.

Alors, réuni à Olten, le tribunal arbitral du groupe V du syndicat rendit, le 7 novembre 1907, un jugement qui, cependant, ne fut rédigé que le 22 janvier 1908 et dont le dispositif est le suivant :

« La Société en nom collectif F. X. Stöckle et ses fils, à » Grange-Canal, Genève, et ses membres solidairement sont » déclarés responsables, dans la mesure prévue au contrat » de concurrence des brasseries suisses syndiquées, de l'en- » lèvement de la clientèle du café tenu par Auguste Vua- » gnoux, à Gaillard, et pour aussi longtemps que ce fait pro- » fitera à la Brasserie de Grange-Canal.

» Partant, dite société en nom collectif et ses membres » solidairement sont condamnés :

» 1. à indemniser la Brasserie de Corsier, soit M. Irzick, » de dite perte de clientèle à raison de fr. 10 par hectolitre » livré, à payer le 30 septembre 1908 et à la même date » des deux années suivantes, pour autant que la clientèle » détournée sera restée à la Brasserie de Grange-Canal ;

» 2. à payer une amende de fr. 1500 au profit du fonds » d'action du syndicat des brasseurs suisses, groupe V, de » la Suisse occidentale, en mains de M. Paul Blancpain, pré- » sident à Fribourg ; »

(3 et 4 frais).

Ce jugement fut déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Genève, le 31 janvier 1908, et rendu exécutoire le même jour par ordonnance du président du dit tribunal de 1^{re} instance. Il fut ensuite signifié à la défenderesse par exploit du 17 mars 1908.

C. — C'est contre ce jugement arbitral du 7 novembre 1907 / 22 janvier 1908 que, par mémoire du 13 mai, les sieurs Franz et Henri Stöckle, agissant comme liquidateurs

de la Société en nom collectif F. X. Stöckle et ses fils, en liquidation, en vertu d'une inscription au Registre du commerce du 26 février 1908, ont déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral comme cour de droit public, pour prétendue violation des art. 4, 58 et 59 CF. Les recourants soutiennent : a) que le jugement arbitral qu'ils attaquent implique à leur égard une violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, en les condamnant, sans qu'ils aient été assignés, à payer des sommes à des personnes qui ne réclamaient rien ; b) que le tribunal arbitral intervenu en la cause a usurpé le droit de juridiction pénale en les condamnant au paiement d'une amende envers le syndicat ; c) que, citoyens genevois, domiciliés à Genève, ils ne pouvaient et ne devaient être recherchés et poursuivis qu'à Genève.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recours de droit public n'est recevable, aux termes de l'art. 178 chiffre 1 OJF, que contre une décision ou un arrêté cantonal ; or, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à maintes reprises déjà (tant, RO 6 n° 56 consid. 1 p. 323 et n° 66, consid. unique p. 387, sous l'empire de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874, dont l'art. 59 renfermait une disposition analogue à celle de l'art. 178 chiffre 1, de la loi actuelle, que sous l'empire de cette dernière loi, arrêts non publiés des 9 décembre 1903, en la cause Scheuner contre Häfliger et consorts, — 27 avril 1904, Joseph et Xavier Varrin contre Commune de Courgenay et C. Peter, — 30 mars 1905, Drahtseilbahn zum Reichenbachfall contre Elias Flotron et A. Willi.-Balmer, etc.), un tribunal arbitral ne peut être considéré comme une autorité instituée par l'Etat ; sa constitution et sa compétence ne découlent que de la volonté des parties qui, en liant compromis, font usage de la faculté que la loi leur accorde, de soustraire à la connaissance des tribunaux ordinaires les difficultés existant entre elles pour en remettre le jugement à une juridiction librement établie par elles. La décision d'un tribunal arbitral ne saurait donc apparaître comme une décision cantonale au sens de l'art. 178 chiffre 1 précité. En consé-

quence, le recours des sieurs Franz et Henri Stœckle, dirigé uniquement contre le jugement du tribunal arbitral qui a statué sur les prétentions qu'ont élevées contre les recourants la Brasserie de Corsier ou le syndicat des brasseries suisses, doit être écarté préjudiciellement comme irrecevable.

2. — Il est à remarquer que les recourants n'ont, en aucune manière, attaqué l'ordonnance qu'a rendue le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Genève le 31 janvier 1908 pour revêtir le jugement arbitral susrappelé de force exécutoire, conformément à l'art. 388 loi procédure civile genevoise. Il n'y a donc pas lieu de rechercher ce qu'il aurait pu advenir du recours s'il avait été dirigé contre dite ordonnance.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

V. Schwach- und Starkstromanlagen.

Installations électriques.

Vergl. Nr. 46.

VI. Schuldbetreibung und Konkurs.

Poursuite pour dettes et faillite.

Vergl. Nr. 37, 53 u. 55.

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Kantonsverfassungen.

Constitutions cantonales.

I. Übergriff in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt. — Empiétement dans le domaine du pouvoir législatif.

53. Urteil vom 7. Mai 1908 in Sachen Suber gegen Erben Brühin (Bezirksgericht der March).

Verfassungswidrigkeit der schwyz. « Vorschriften betr. das Verfahren bei Liegenschaftsverwertungen und Konkursen », vom 25. Nov. 1892.

Das Bundesgericht hat

da sich ergeben :

A. Das vom Kantonsrat am 4. September 1891 erlassene und durch Volksabstimmung vom 4. Oktober d. gl. Jahres gutgeheißene Einführungsgesetz des Kantons Schwyz zum SchRG regelt in den §§ 28—42 unter dem Titel „Besondere Bestimmungen im Betreibungs- und Konkursverfahren“ auch die materiellrechtliche Stellung der Hypothekargläubiger bei der Grundpfandverwertung und schreibt dabei vor (§ 31, Abs. 1): „Ein hypothekarisches Pfandrecht besteht auch auf die zwei letztverfallenen Jahreszinsen und auf den laufenden Marchzins. Nebstdem bleibt auch der drittverfallene Zins 180 Tage nach dem Verfalltag grundversichert, sofern dafür vor dem Verfalltag das Betreibungsbegehren gestellt ist.“ Ferner bestimmen die sodann, am 25. No-